

- (d) la Commission fera rapport sur l'utilité des ouvrages de restauration et de régularisation dans le réseau des Grands Lacs, et, sur l'approbation desdits ouvrages par les Gouvernements, préparera des plans et devis en vue de leur construction et recommandera aux Gouvernements une répartition équitable du coût; les Gouvernements prendront les dispositions nécessaires, par un échange de notes, pour la construction des ouvrages qu'ils auront approuvés d'un commun accord.

ARTICLE IX

Les Gouvernements, reconnaissant leur obligation essentielle de conserver et d'accroître la beauté naturelle des chutes et rivière Niagara et, d'accord avec cette obligation, leur intérêt commun à prévoir l'utilisation la plus avantageuse des eaux de ladite rivière, ainsi que l'envisage le rapport final de la Commission internationale spéciale des Chutes Niagara, conviennent que:

- (a) la Commission dressera et soumettra aux Gouvernements des plans et devis des ouvrages dans la rivière Niagara destinés à distribuer et à régulariser les eaux de ladite rivière, à prévenir l'érosion et à assurer en toutes saisons des lignes de crête ininterrompues pour les chutes américaines aussi bien que pour les chutes canadiennes et à conserver et à accroître leur beauté naturelle, en tenant compte des vœux de la Commission internationale spéciale des Chutes Niagara; les Gouvernements, par un échange de notes, pourront s'entendre sur les mesures à prendre en vue de la construction desdits ouvrages qu'ils auront approuvés d'un commun accord, y compris les dispositions nécessaires aux fins de dérivation provisoire des eaux de la rivière Niagara dans le but de faciliter la construction desdits ouvrages, dont les deux Gouvernements se partageront le coût en parties égales;
- (b) après le parachèvement des ouvrages autorisés par le présent article, les Gouvernements pourront, dans la mesure et selon le mode prévus ci-après, autoriser et permettre des dérivations d'eau de la rivière Niagara en amont des chutes provenant de cours d'eau naturels, en quantités supérieures aux volumes spécifiés à l'article 5 du Traité des eaux limitrophes de 1909:
- (1) les Etats-Unis pourront autoriser et permettre dans l'Etat de New-York une dérivation supplémentaire des eaux de la rivière en amont des chutes pour fins d'énergie, en quantité excédant le volume spécifié à l'article 5 du Traité des eaux limitrophes de 1909, et ne dépassant pas, en somme, une dérivation quotidienne de dix mille pieds cubes à la seconde;